

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 28 du 25 juin 2015

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 4

DÉCISION N° 3013/DEF/CAB/SDBC/CPAG
portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 21 mai 2015

DÉCISION N° 3013/DEF/CAB/SDBC/CPAG portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 21 mai 2015

NOR DEF M 1 5 5 0 8 8 4 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.1

Référence de publication : BOC n° 28 du 25 juin 2015, texte 4.

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision n° 1863/DEF/CEMAA du 12 septembre 2012 ⁽¹⁾ relative au format de traditions des unités navigantes de l'armée de l'air ;

Vu la décision n° 779/DEF/CEMAA du 28 avril 2014 ⁽¹⁾ relative à l'appellation des deux escadrilles de l'escadron de transport 52 « Tontouta » de la base aérienne 186 de Nouméa-Tontouta,

Décide :

Art. 1er. L'escadrille de reconnaissance outre-mer 80 (EROM 80) de l'escadron de transport 52 « Tontouta » est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'escadron de reconnaissance d'outre-mer n° 80.

Art. 2. L'escadrille BR 107 de l'escadron de transport 52 « Tontouta » est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille BR 107.

Art. 3. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,

Paul SERRE.

(1) n.i. BO.

